

17 août 2019, la contribution des automobilistes au transport en commun établie en vertu de l'article 88.2 de la Loi sur les transports (chapitre T-12).

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

74755

Gouvernement du Québec

### **Décret 621-2021, 28 avril 2021**

CONCERNANT l'approbation de l'entente de financement Canada-Québec visant le Programme de paiements de transfert de sécurité routière - sécurité des transporteurs routiers – mise en œuvre uniforme des normes du Code canadien de sécurité

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'entente de financement Canada-Québec visant le Programme de paiements de transfert de sécurité routière - sécurité des transporteurs routiers – mise en œuvre uniforme des normes du Code canadien de sécurité afin d'établir les modalités en vertu desquelles le gouvernement du Canada versera une contribution financière au gouvernement du Québec dans le cadre de ce programme pour les activités admissibles;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28) le ministre des Transports peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou l'un de ses organismes;

ATTENDU QUE cette entente de financement Canada-Québec est une entente intergouvernementale canadiennes au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'entente de financement Canada-Québec visant le Programme de paiements de transfert de sécurité routière - sécurité des transporteurs routiers – mise en œuvre uniforme des normes du Code canadien de sécurité, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

74756